



CHAPITRE 76

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

Préambule.

ATTENDU que la Ville de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est de son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 102 des lois 1959/1960 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1959/60, c. 102, a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), modifié par l'article 2 du chapitre 71 des lois de 1964, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes *x* et *z* par les suivants:

« taxe de l'eau »;

« *x* » « taxe de l'eau »: le prix de l'eau fournie par la ville au taux fixé par le conseil;

« taxe de service ».

« *z* » « taxe de services »: taxe générale pour les services fournis par la ville imposée selon la valeur locative au taux fixé par le conseil. »

1959/60, c. 102, a. 77, remp.

2. L'article 77 de ladite charte, remplacé par l'article 13 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), modifié par l'article 5 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Pensions.

« **77.** À toute personne qui a été membre du conseil pendant au moins quinze

CHAPTER 76

An Act to amend the Charter of the City of Montreal

[Assented to 8th July 1972]

Preamble.

WHEREAS the City of Montreal has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 102 of the statutes of 1959/1960, and the acts amending it, be again amended;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 2 of the Charter of the City of Montreal (1959/1960, chapter 102), amended by section 2 of chapter 71 of the statutes of 1964, is again amended by replacing paragraphs *x* and *z* by the following:

“(*x*) “water-rate”: the price of water supplied by the city at the rate fixed by the council;”

“(*z*) “service tax”: the general tax for the services supplied by the city, the levying of which is based on rental value, at the rate fixed by the council.”

2. Article 77 of the said charter, replaced by section 13 of chapter 70 of the statutes of 1963 (1st session), amended by section 8 of section 96 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

“**77.** To each person who has been a member of the council for at least fifteen

ans, avec ou sans interruption, la ville doit payer une pension annuelle de quinze cents dollars, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a cessé de remplir sa charge.

Mode de paiement. Cette pension est payable d'avance, par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois. Elle est incessible et insaisissable.

Interruption de paiement. Le paiement en est interrompu pendant toute période où, le cas échéant, le bénéficiaire

a) remplit de nouveau la charge de membre du conseil;

b) occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi quelconque comportant une rémunération payable par la ville ou la Communauté urbaine de Montréal;

c) retire la pension prévue à l'article 66 ou 85.

Application. Les dispositions précédentes du présent article sont aussi applicables à toute personne qui était membre du conseil le premier janvier 1959 et qui a cessé de l'être depuis cette date. Dans ce cas, la pension commence à courir à compter du premier avril 1963.

Pension aux membres du conseil. À partir du premier avril 1971, cette pension est payable à toute personne qui a été membre du conseil pendant au moins douze ans ou pour trois termes réguliers de quatre ans ou quatre termes réguliers de trois ans ou moins et a cessé de l'être après le premier janvier 1959, à compter du jour où elle en fait la demande. »

1959/60, c. 102, a. 172a, remp. **3.** L'article 172a de ladite charte, édicté par l'article 16 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 3 du chapitre 90 des lois de 1968 et modifié par l'article 15 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Transport de certains fonds. « **172a.** Les fonds accumulés au crédit d'un employé dans une caisse de retraite de la ville peuvent être transportés dans la caisse de retraite des employeurs suivants, et vice-versa, et des ententes entre la ville et ces employeurs peuvent prévoir la transférabilité, d'un régime supplémentaire de rentes à l'autre,

years, with or without interruption, the city must pay an annual pension of fifteen hundred dollars, during his lifetime, to begin on the first of the month following the day when he has ceased to fill that office.

Mode of payment. Such pension is payable in advance, in equal monthly instalments, on the first of each month. It is unassignable and unseizable.

Interruption of payment. The payment thereof is interrupted during every period of time when, should the case arise, the beneficiary

(a) again fills the office of member of the council;

(b) holds, temporarily or permanently, an office, function or employment to which is attached a remuneration payable by the city or by the Montreal Urban Community;

(c) draws the pension provided for in article 66 or 85.

Application. The preceding provisions of this article are also applicable to any person who was a member of the council on the first of January 1959 and who has ceased to be so since that date. In such case, the pension shall accrue from the first of April 1963.

To whom payable. From April 1, 1971, such pension shall be payable to any person who has been a member of the council for at least twelve years or for three regular terms of four years or four regular terms of three years or less and ceased to be so after January 1, 1959, from the day on which the said person applies for such pension."

1959/60, c. 102, a. 172a, replaced. **3.** Article 172a of the said charter, enacted by section 16 of chapter 84 of the statutes of 1965 (1st session), replaced by section 3 of chapter 90 of the statutes of 1968 and amended by section 15 of chapter 96 of the statutes of 1971, is replaced by the following:

Transfer of certain funds. « **172a.** The funds accumulated to the credit of an employee in a retirement fund of the city may be transferred to the pension fund of the following employers, and vice versa, and agreements between the city and its employees may provide for the portability, from one supplemental pension plan to another, of the benefits

des avantages prévus à ces régimes, en tout ou en partie et avec modification ou non :

- a) le gouvernement fédéral;
- b) un gouvernement provincial;
- c) la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal;
- d) la Commission des services électriques de la Ville de Montréal;
- e) la Commission hydroélectrique de Québec;
- f) la Communauté urbaine de Montréal;
- g) une corporation politique canadienne;
- h) une corporation de la Couronne;
- i) une université ou une commission scolaire dans la province de Québec.

Ententes. Les ententes à ce sujet doivent être approuvées pour les employés de la ville par le comité exécutif et la commission de la caisse de retraite intéressée; ces ententes peuvent prévoir des paiements additionnels et autres conditions. »

1959/60, c. 102, a. 524, mod. **4.** L'article 524 de ladite charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968 et par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o par le suivant :

Utilisation de terrains pour fins religieuses. « *d*) Nonobstant toute réglementation de zonage et sujet aux conditions qu'il impose dans chaque cas, donner des autorisations individuelles et incessibles pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification et l'occupation de constructions à des fins religieuses, ou de résidences de ministres du culte ou de membres de communautés religieuses ou à des fins éducatives, charitables, ou d'assistance aux personnes nécessitant aide, protection, hébergement ou des soins médicaux ou hospitaliers; ».

1959/60, c. 102, a. 526, mod. **5.** Le paragraphe 5^o de l'article 526 de ladite charte est modifié en retranchant, dans la première ligne, les mots « par tarif ».

provided for in such plan, in whole or in part and with or without any amendment:

- (a) the federal government;
- (b) a provincial government;
- (c) the Montreal Urban Community Transit Commission;
- (d) the Electrical Commission of the City of Montreal;
- (e) the Québec Hydro-Electric Commission;
- (f) the Montreal Urban Community;
- (g) a Canadian political corporation;
- (h) a Crown corporation;
- (i) a university or a school board of the province of Québec.

The agreements in this connection shall be approved, as regards the employees of the City, by the executive committee and the pension fund commission concerned; such agreements may provide for additional payments and other conditions." *Agreements.*

1959/60, c. 102, a. 524, am. **4.** Article 524 of the said charter, amended by section 55 of chapter 59 of the statutes of 1962, by section 20 of chapter 70 of the statutes of 1963 (1st session), by section 24 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, by section 7 of chapter 90 of the statutes of 1968, by section 1 of chapter 91 of the statutes of 1968 and by section 21 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again amended by replacing subparagraph *d* of paragraph 2 by the following:

“(d) Notwithstanding any zoning by-laws and subject to the conditions it prescribes in each case, give individual and untransferable authorizations for the use of land or the construction, alteration and occupancy of buildings for religious purposes, or for residences for clergymen or members of religious communities or for educational, charitable or assistance purposes for persons in need of help, protection, lodging or medical or hospital care;” *Use of land, etc., for religious purposes.*

1959/60, c. 102, a. 526, am. **5.** Article 526 of the said charter is amended by striking out the words “by a tariff” in the first line of paragraph 5.

1959/60,
c. 102, a.
612, mod.

6. L'article 612 de ladite charte, modifié par l'article 27 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 30 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, par l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1968 et par l'article 28 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié en retranchant les trois derniers alinéas.

Id., a.
612a, aj.

7. Ladite charte est modifiée en ajoutant, après l'article 612, le suivant :

Règlement
d'appro-
bation
de plan
d'ensem-
ble.

« **612a.** Le conseil peut, par règlement, approuver un plan d'ensemble de projets de construction de plusieurs bâtiments devant être réalisés sur une étendue de terrain appartenant à un même propriétaire ou à un groupe de propriétaires d'une même co-propriété, à la condition que l'étendue du terrain soit d'une superficie d'au moins deux acres, sauf dans le cas d'un projet de construction de maisons d'enseignement, d'hôpitaux ou d'édifices de l'administration publique ou des services publics, ou de bâtiments résidentiels en vertu d'un programme municipal de logements à loyers modiques.

Approba-
tion su-
jette au
zonage,
etc.

Un règlement d'approbation d'un plan d'ensemble peut soumettre cette approbation à toute norme de zonage ou autre condition qu'il spécifie et qui prévalent alors, pour ce projet d'ensemble, sur tous les règlements municipaux existants qui sont modifiés en conséquence.

Idem.

Lorsque ce règlement comporte pour un projet une modification d'une exigence de zonage applicable au secteur où il se trouve, il est soumis à la même procédure d'approbation par le conseil qui s'applique aux règlements de zonage. »

1959/60,
c. 102, a.
628, remp.

8. L'article 628 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Change-
ment de
la taxe
de l'eau.

« **628.** Nonobstant tout règlement, contrat, résolution ou loi inconciliable avec le présent article, la ville peut, avant le 1^{er} mars de chaque année, s'entendre avec chacune des cités ou ville de Westmount, de Côte Saint-Luc et d'Outremont pour déterminer le prix de la fourniture de l'eau dans le territoire desdites cités et ville; à défaut d'accord, ledit prix est

6. Article 612 of the said charter, amended by section 27 of chapter 84 of the statutes of 1965 (1st session), by section 30 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, by section 11 of chapter 90 of the statutes of 1968, by section 2 of chapter 91 of the statutes of 1968 and by section 28 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again amended by striking out the last three paragraphs.

1959/60,
c. 102, a.
612, am.

7. The said charter is amended by adding after article 612 the following :

Id., a.
612a,
added.

« **612a.** The council may, by by-law, approve a master plan for projects for the construction of several buildings to be carried out on an area of land belonging to the same owner or to a group of owners in the same co-ownership on condition that the area of the land is at least two acres, except in the case of a project for the erection of educational establishments, hospitals or public administration or public service buildings, or of residential buildings under a municipal low-rental housing programme.

By-law
to ap-
prove
master
plan.

A by-law to approve a master plan may subject such approval to any zoning standard or other condition it may determine and which shall then prevail for such master plan over all existing municipal by-laws which are amended accordingly.

Approval
subject
to zoning
standard,
etc.

When such a by-law involves for a given project a modification of a zoning requirement applicable to the sector for which it is planned, it is subject to the same procedure for approval by the council as applies to a zoning by-law."

Idem.

8. Article 628 of the said charter is replaced by the following :

1959/60,
c. 102, a.
628,
replaced.

« **628.** Notwithstanding any by-law, contract, resolution or act inconsistent with this article, the city may, before the 1st of March each year, reach an agreement with each of the cities of Westmount, Côte Saint-Luc and Outremont to determine the price for the supplying of water in the territory of those cities; failing an agreement, that price shall be

Change of
water-
rate.

déterminé par la Régie des eaux du Québec avant le 15 avril suivant.

Condi-
tions.

Au surplus, les conditions régissant la fourniture de l'eau par la ville dans son territoire doivent être les mêmes pour les cités de Westmount et d'Outremont.

Contrats
continus.

Sous tous autres rapports, les contrats existant, eu égard à la Ville d'Outremont et à la Cité de Westmount, à la date du 11 avril 1935 continuent d'être en vigueur sauf que la ville est exemptée de payer à la Cité de Westmount et à la Ville d'Outremont quelque somme que ce soit à raison desdits contrats. »

1959/60,
c. 102, a.
634, remp.

9. L'article 634 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Tuyaux
séparés
au cas
de plu-
sieurs
loca-
taires.

« **634.** Le propriétaire de tout bâtiment occupé par plus d'un locataire, d'un sous-locataire ou d'une famille est responsable du paiement de la taxe de l'eau qui leur est imposée, sauf dans le cas d'un locataire en vertu d'un bail écrit d'un an ou d'une plus longue durée lorsque le propriétaire y a installé un tuyau de distribution distinct pour chacun des appartements, de manière que la ville puisse, en tout temps, constater l'approvisionnement d'eau de chacun des occupants. »

1959/60,
c. 102, a.
669, remp.

10. L'article 669 de ladite charte, remplacé par l'article 36 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, est de nouveau remplacé par le suivant :

Délai
d'imposi-
tion de
taxes, etc.

« **669.** Le comité exécutif doit adopter, le ou avant le 15 avril de chaque année, les règlements et résolutions requis pour imposer les taxes, permis et licences compris dans le revenu probable de l'exercice suivant et le budget. »

1959/60,
c. 102, a.
670, mod.

11. L'article 670 de ladite charte, modifié par l'article 37 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Délai pour
déposer
docu-
ments.

« **670.** Le comité exécutif doit déposer au bureau du greffier, au plus tard le 15 avril, les documents suivants : »

determined by the Québec Water Board before the next 15th of April.

Furthermore, the conditions governing the supplying of water by the city in its territory must be the same for the cities of Westmount and Outremont.

Condi-
tions.

In any other respect, the contracts existing, as regards the cities of Outremont and Westmount, on the 11th of April 1935, continue in force although the city is exempted from paying the cities of Westmount and Outremont any amount under those contracts."

Contracts
continue
in force.

9. Article 634 of the said charter is replaced by the following :

1959/60,
c. 102, a.
634,
replaced.

« **634.** The owner of any building occupied by more than one tenant, subtenant or family shall be liable for payment of the water-rate imposed on them, except in the case of a tenant under a written lease for one year or longer when the owner has installed a separate supply pipe for each apartment so occupied, so that the city may, at any time, establish the supply of water to each occupant."

Separate
installa-
tions in
case of
many
tenants.

10. Article 669 of the said charter, replaced by section 36 of chapter 97 of the statutes of 1960/1961, is again replaced by the following :

1959/60,
c. 102, a.
669,
replaced.

« **669.** The executive committee, on or before the 15th of April of each year, shall adopt the by-laws and resolutions necessary for the imposition of the taxes, permits and licences included in the probable revenue of the next fiscal year and the budget."

Delay to
impose
taxes, etc.

11. Article 670 of the said charter, amended by section 37 of chapter 97 of the statutes of 1960/1961, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

1959/60,
c. 102, a.
670,
am.

« **670.** The executive committee shall deposit in the clerk's office, not later than the 15th of April, the following documents:"

Delay to
deposit
docu-
ments.

1959/60, c. 102, a. 671, remp. **12.** L'article 671 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Copies au conseil. « **671.** Dans les cinq jours de la réception de ces documents, le greffier en transmet une copie aux membres du conseil. »

1959/60, c. 102, a. 675, remp. **13.** L'article 675 de ladite charte, remplacé par l'article 23 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant:

Budget, etc., en vigueur automatiquement. « **675.** Si le conseil n'adopte pas avant le 1^{er} mai de chaque année le budget, les règlements et les résolutions mentionnés à l'article 670, ceux-ci deviennent automatiquement en vigueur à partir de cette date. »

1959/60, c. 102, a. 707a, mod. **14.** L'article 707a de ladite charte, édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 2^o par le suivant:

Particularités. « 2^o Ces bons du trésor, billets ou autres effets peuvent ne porter aucun taux nominal d'intérêt et échoient pas plus de 365 jours à compter de leur date d'émission. Ils peuvent porter mention qu'ils sont rachetables par anticipation et doivent stipuler qu'ils sont émis pour les fins du fonds de roulement de la Ville de Montréal; ».

1959/60, c. 102, a. 787a, mod. **15.** L'article 787a de ladite charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Montant. « Le montant de ladite subvention ne doit, dans aucun cas, excéder quarante pour cent du coût réel des travaux de restauration, ni le quart de la valeur réelle du bâtiment restauré telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation. »

1959/60, titre remp. **16.** Ladite charte est modifiée en remplaçant le titre de la section 4 du chapitre I du titre XI par le suivant:

« TAXE DE SERVICES ».

Id., a. 808, remp. **17.** L'article 808 de ladite charte est remplacé par le suivant:

12. Article 671 of the said charter is replaced by the following:

1959/60, c. 102, a. 671, replaced. Copies to council. « **671.** Within five days of receiving such documents, the clerk shall transmit a copy thereof to the members of the council. »

13. Article 675 of the said charter, replaced by section 23 of chapter 70 of the statutes of 1963 (1st session), is again replaced by the following:

Coming into force automatically. « **675.** If the council does not adopt before the 1st of May of each year the budget, the by-laws and the resolutions mentioned in article 670, they shall come into force automatically as from that date. »

14. Article 707a of the said charter, enacted by section 64 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 34 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again amended by replacing paragraph 2 by the following:

Particulars. « 2. Such treasury bills, notes or other instruments may bear no nominal interest rate and shall mature not later than 365 days from the date of their issue. They may carry the provision that they are redeemable before maturity and must stipulate that they are issued for the purposes of the working capital fund of the City of Montreal; ».

15. Article 787a of the said charter, replaced by section 33 of chapter 84 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the second paragraph by the following:

Amount. « The amount of the said subsidy shall not in any case exceed forty per cent of the actual cost of the restoration work or one-fourth of the actual value of the restored building as entered for the first time on the valuation roll. »

16. The said charter is amended by replacing the title of Division 4 of Chapter I of Title XI by the following:

“SERVICE TAX”.

17. Article 808 of the said charter is replaced by the following:

Id., a. 808, replaced.

Taxes
sur
valeur
locative.

« **808.** La ville peut imposer annuellement à toute personne inscrite au rôle de valeur locative une taxe de services basée sur la valeur locative de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qu'elle occupe, à quelque titre que ce soit, sauf si cette valeur locative est inférieure à cent cinquante dollars. »

« **808.** The city may impose on every person entered on the roll of rental values an annual service tax based on the rental value of the immovable or part of immovable occupied by him, by any title, except if that rental value is less than one hundred and fifty dollars. »

Tax on
tenant.

1959/60,
c. 102, a.
984a, aj.

18. Ladite charte est modifiée en insérant, après l'article 984, la section et l'article suivants:

18. The said charter is amended by inserting after article 984, the following division and article:

1959/60,
c. 102, a.
984a,
added.

« SECTION 1A

“DIVISION 1A

« TUNNELS EN PROFONDEUR

“UNDERGROUND TUNNELS

Tunnel
pour
conduites
d'eau,
etc.

« **984a.** Nonobstant toute disposition contraire, la ville peut percer en dessous de tout terrain, à plus de 75 pieds de profondeur, un tunnel dans le roc pour ses conduites d'eau ou pour d'autres fins municipales. Dès le début des travaux, elle devient propriétaire, sans aucune formalité ni indemnité, sous réserve de tout recours en dommages, du volume occupé par le tunnel et un rayon de cinq pieds autour. Dans l'année qui suit le début des travaux, la ville dépose à ses archives un exemplaire d'un plan certifié par le directeur des travaux publics et montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la division d'enregistrement de Montréal et le registrateur doit faire mention, pour chaque lot ou partie de lot affectés, à l'index aux immeubles. »

“**984a.** Notwithstanding any provision to the contrary, the city may dig at a depth of more than 75 feet under any land a tunnel in the rock for its water conduits or for other municipal purposes. As soon as work starts, the city becomes owner, subject to any action for damages, without formality or indemnity, of the volume occupied by the tunnel and within a radius of five feet around it. In the year subsequent to the start of work, the city shall file in its records a copy of the plan certified by the director of public works showing the horizontal projection of such tunnel. It shall register the plan by filing two copies in the office of the registration division of Montreal and the registrar shall make an entry for each lot or part of a lot affected in the index of immovables. ”

Tunnel
for
water
conduits,
etc.

1959/60,
c. 102, a.
1012,
mod.

19. L'article 1012 de ladite charte, modifié par l'article 13 du chapitre 91 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

19. Article 1012 of the said charter, amended by section 13 of chapter 91 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

1959/60,
c. 102, a.
1012,
am.

Remise
des
sommes
perçues.

« **1012.** Quand des deniers sont ainsi déposés entre les mains du protonotaire ou lorsqu'un dépôt requis soit par l'article 981, soit par l'article 986, a été fait, ce dernier décide, même pendant les vacances et hors terme, de quelle manière doivent être appelés les représentants légaux et créanciers de la partie ayant droit à ces deniers et toute autre personne intéressée en suivant les prescriptions du Code de procédure civile; sur requête ou

“**1012.** When the money is so deposited in the hands of the prothonotary, or when a deposit required either by article 981 or by article 986 has been made, he shall, even during vacation and out of term, determine the mode of calling in the legal representatives and creditors of the party entitled to such money and any other interested person, by following the prescriptions of the Code of Civil Procedure; on a motion or in case of

Delivery
of sums
collected.

en cas de contestation, la Cour supérieure ou l'un de ses juges donne les ordres jugés justes et opportuns pour la remise ou la distribution des deniers ou pour la disposition de toute autre matière relative aux réclamations ou demandes des intéressés. »

1959/60,
c. 102, a.
1140,
mod.

20. L'article 1140 de ladite charte, remplacé par l'article 75 du chapitre 96 des lois de 1971, est modifié en remplaçant le cinquième alinéa par le suivant :

Procé-
dures con-
tinuées
au cas
de non
paiement.

« Si le contrevenant qui a reçu un billet d'assignation ou une sommation ne se prévaut pas des dispositions de paiement libératoire, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la cour, à la date indiquée. S'il ne le fait pas, il peut être condamné par le juge ou par le greffier sous l'autorité du juge en chef pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination. »

1959/60,
c. 102, a.
1150,
remp.

Pour-
suites.

21. L'article 1150 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **1150.** Tout propriétaire, occupant ou usufruitier d'un immeuble, à titre individuel ou conjoint, peut être poursuivi devant la Cour municipale pour une infraction à un règlement de la ville applicable à cet immeuble, de même que ceux qui ont l'administration de cet immeuble, à titre de gérant, de syndic, de fiduciaire ou autre, ainsi que l'agent d'un ou de plusieurs d'entre eux.

Mentions
suffisan-
tes.

Chacune de ces personnes peut être poursuivie individuellement ou conjointement avec une autre et il suffit de mentionner le nom d'une de ces personnes en y ajoutant les mots « et autres ».

Preuve
testimo-
niale.

La preuve testimoniale est admise pour établir la relation de ces personnes entre elles ou la relation d'une ou de chacune à cette propriété. »

1959/60,
c. 102, a.
1162,
remp.

Remise
des
amendes.

22. L'article 1162 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **1162.** Au conseil seul appartient le droit de remettre, en entier ou en partie,

contestation, the Superior Court or one of its judges shall issue such orders as may be deemed advisable and just as regards the delivery or the distribution of the money, or for the disposition of any other matter in connection with the claims or demands of the persons interested. »

20. Article 1140 of the said charter, replaced by section 75 of chapter 96 of the statutes of 1971, is amended by replacing the fifth paragraph by the following :

« If the offender who has received a notice of summons or a summons does not avail himself of the provisions governing full payment, proceedings shall be continued and he shall appear in court on the date mentioned. If he does not appear, the judge or the clerk under the authority of the chief judge may condemn him for the violation described in the summons or in the notice of summons and it shall not be necessary to prove the violation or the officer's signature or his appointment. »

21. Article 1150 of the said charter is replaced by the following :

« **1150.** Any sole or joint owner, occupant or usufructuary of an immovable may be sued before the Municipal Court for a violation of a city by-law applicable to such immovable, as may those who have the administration of such immovable as manager, trustee or otherwise as well as the agent of one or more of them.

Each of such persons may be sued alone or jointly with another and it is sufficient to mention the name of one of such persons with the addition of the words "and others".

Proof may be made by testimony to establish the relation of such persons to each other or the relation of one or each of them to such property. »

22. Article 1162 of the said charter is replaced by the following :

« **1162.** The council alone has the right to remit the whole or part of any

1959/60,
c. 102, a.
1140,
am.

Non-
payment.

1959/60,
c. 102, a.
1150,
replaced.

Prosecu-
tions.

Mentions
sufficient.

Proof
by testi-
mony.

1959/60,
c. 102, a.
1162,
replaced.

Fines
remitted.

une amende appartenant à la ville ou les frais occasionnés pour son recouvrement.

Autorisation.

Chaque remise doit être autorisée par une résolution adoptée par le vote des deux tiers des membres présents du conseil, sur requête de la personne tenue au paiement de cette amende; cette requête est déposée chez le greffier et soumise au comité exécutif de la ville qui peut la rejeter ou recommander au conseil d'y donner suite; aucune autre procédure n'est admissible à cette fin.

Procédures, etc., annulées en cas d'erreur.

Toutefois, dans le cas d'une infraction à un règlement de circulation, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme, ou que des procédures ont été prises subséquemment au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal ou un de ses adjoints et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugements et dettes sont annulés de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et le directeur des finances doit rayer le compte et faire remise.

Déclaration pour révision de jugement.

Lorsqu'une personne a été condamnée par défaut pour une infraction à un règlement de circulation, le dépôt au greffe de la cour, ou la remise à tout agent de la paix qui la détient, d'une simple déclaration par écrit de cette personne, appuyé d'un affidavit, à l'effet qu'elle demande la révision du jugement parce qu'elle avait une bonne défense qu'elle n'a pas eu l'opportunité de présenter, opère sursis du mandat ou de toute exécution du jugement et constitue une requête en révision. Si la personne est détenue, elle doit être élargie immédiatement et celui qui la détient et qui reçoit cette déclaration doit la déposer dans les vingt-quatre heures au greffe de la cour. À la diligence de la personne ainsi condamnée, cette demande de révision doit être présentée dans les trois jours à un juge de la cour, sans quoi elle devient nulle et de nul effet. Le juge à qui elle est présentée peut la rejeter sommairement ou ordonner une enquête à une date qu'il détermine. Après enquête, la cour, ou le juge, maintient ou révisé le

fine belonging to the city, or the costs incurred for the recovery thereof.

Each remission must be authorized by a resolution adopted by the vote of two-thirds of the members of the council present, on petition of the person liable for such fine; such petition shall be filed with the clerk and submitted to the executive committee of the city which may reject it or recommend to the council to give effect to it; no other procedure shall be permitted for such purpose.

Authorization.

However, in a case of violation of a traffic by-law, when, by error, a person has received a ticket, has been sued, has been convicted or has paid an amount, or proceedings have been taken subsequently to the payment of the sum due, on an affidavit to that effect signed personally by the Director of the Montreal Urban Community Police Department or one of his assistants and filed in the Municipal Court, the proceedings, judgments and debts shall be cancelled from the date of such filing and, as the case may be, such court or one of its judges shall certify the cancellation and the director of finance shall write off the account and remit any amount paid.

Proceedings, etc., cancelled in case of error.

When a person has been condemned by default for a violation of a traffic by-law, the filing in the office of the court, or the delivery to any peace officer detaining him of a mere written declaration by such person, supported by an affidavit, that he requests that the judgment be reviewed because he had a good defense which he had no opportunity to present, shall stay the order or suspend any execution of the judgment and constitute a motion for revision. If the person is detained, he must be released immediately and the person detaining him and receiving such declaration must file it in the office of the court within twenty-four hours. At the diligence of the person so condemned, such motion for revision must be presented within three days to a judge of the court, failing which it shall become null and void. The judge to whom it is presented may reject it summarily or order an inquiry on such date as he determines. After inquiry, the court, or the judge, shall uphold or revise

Declaration for revision of judgement.

jugement et émet les ordonnances estimées nécessaires. »

the judgment and issue the orders deemed necessary.”

Taux de la taxe d'eau et de services.

23. Pour les exercices financiers 1973/1974 et 1974/1975, le taux de la taxe de l'eau et celui de la taxe de services ne peuvent excéder ensemble, pour tout contribuable, 18% de la valeur locative des immeubles et, pour ces mêmes exercices, le taux de la taxe de l'eau pour les hôtels, auberges et restaurants pourra être supérieur à celui des autres usagers.

23. For the fiscal years 1973/1974 and 1974/1975, the rate of the water tax and the rate of the service tax may not exceed together for any taxpayer 18% of the rental value of the immoveables and, for the same fiscal years the rate of the water tax for hotels, inns and restaurants may be higher than that of other users.

Rate of water and service taxes.

Taux de la taxe d'eau fixé par la Régie.

24. Nonobstant toute disposition législative ou contractuelle inconciliable, la Régie des eaux du Québec a juridiction pour fixer le taux de la taxe de l'eau payable à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 1971/1972 et 1972/1973 de cette dernière quant à la fourniture de l'eau dans le territoire de la ville d'Outremont et dans celui des cités de Westmount et de Côte Saint-Luc et pour modifier en conséquence les règlements numéros 4245 et 4418 de la Ville de Montréal. La Ville de Montréal peut elle-même modifier ces règlements quant à chacune de ces municipalités à la suite d'une entente avec chacune d'elles.

24. Notwithstanding any inconsistent legislative or contractual provision, the Québec Water Board has jurisdiction to fix the rate of the water tax payable to the City of Montreal for fiscal years 1971/1972 and 1972/1973 of that city respecting water supply in the territories of the cities of Outremont, Westmount and Côte Saint-Luc and to amend accordingly by-laws numbers 4245 and 4418 of the City of Montreal. The City of Montreal may by itself amend those by-laws as regards each of such municipalities following an agreement with each of them.

Jurisdiction of Board to fix water tax.

Validité des règlements.

25. Sous réserve de l'article 24 de la présente loi, les règlements numéros 4245 et 4418 de la Ville de Montréal sont déclarés valides et incontestables.

25. Subject to section 24 of this act, by-laws numbers 4245 and 4418 of the City of Montreal are declared valid and incontestable.

By-laws validated.

Procédures annulées.

26. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les procédures devant la Cour supérieure pour l'annulation des règlements numéros 4245 et 4418 sont annulées. Les déboursés et honoraires judiciaires en rapport avec ces procédures sont payés par la Ville de Montréal.

26. From the coming into force of this act, the proceedings before the Superior Court to annul by-laws numbers 4245 and 4418 are annulled. The judicial disbursements and fees for those proceedings shall be paid by the City of Montreal.

Proceedings annulled.

Paiement pour policiers devenus fonctionnaires.

27. 1. L'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal paiera au ministre des finances du Québec, dans les trois mois de la date de la sanction de la présente loi, un montant déterminé conformément au paragraphe 2 à l'égard de toute personne qui a déjà été policier de la Ville de Montréal, qui a cessé de l'être et qui, dans les trois mois où elle a cessé de l'être, a occupé et occupe encore à la date de la sanction de la présente loi une fonction à laquelle s'applique le Régi-

27. (1) The Montreal Police Benevolent and Pension Society shall pay to the Minister of Finance of the province of Québec, within three months after the date of sanction of this act, an amount determined under subsection 2 for every person who has been a police officer of the City of Montreal, ceased to act as such and who, within three months after he has so ceased to be a police officer, has held and still holds on the date of sanction of this act an office covered by

Payment by Society for former police officers.

me de retraite des fonctionnaires, pourvu qu'elle n'ait reçu aucun remboursement de ses contributions au régime de retraite qui lui était applicable alors qu'elle était policier de la Ville de Montréal.

Montant payable.

2. Le montant à payer, en vertu du paragraphe 1, est égal au double des contributions qui auraient été versées par la personne dont il s'agit en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires pour une période de service égale à la période de service au crédit de cette personne en vertu du régime de retraite qui lui était applicable alors qu'elle était policier de la Ville de Montréal, comme si le traitement qui lui était payable pendant cette période était égal au traitement qui lui a été effectivement versé ou qu'elle est censé avoir touché en vertu du régime de retraite qui lui était alors applicable, plus un intérêt au taux de 4% l'an composé annuellement et calculé à partir du 1^{er} octobre de chaque année dans cette période jusqu'à la date du paiement fait par l'Association en vertu du paragraphe 1.

Droit de faire compter période de service.

3. Une personne à l'égard de laquelle un paiement est fait en vertu du paragraphe 1 a droit de faire compter, aux fins du Régime de retraite des fonctionnaires, la période de service qui était à son crédit en vertu du régime de retraite qui lui était applicable alors qu'elle était policier de la Ville de Montréal.

Règlements applicables.

Les règlements de l'Association de Bien-faisance et de Retraite de la Police de Montréal s'appliquent à la partie des contributions qui excède le montant payé par l'Association à l'égard de la personne dont il s'agit en vertu du paragraphe 1.

Pension accordée.

28. La Ville de Montréal paie à Lucien Saulnier, à titre d'ancien conseiller de la ville, d'ancien président du comité exécutif de la ville et d'ancien président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal une pension annuelle incessible et insaisissable, sa vie durant, de \$18,000 payable en versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 10 février 1972.

Suspension.

Le paiement de cette pension sera suspendu pour toute période au cours de laquelle le bénéficiaire occupera un emploi rémunéré pour la Ville de Montréal ou pour la Communauté urbaine de Montréal.

the Civil Service Superannuation Plan, provided he received no refund of his contributions under the pension plan applicable to him while a police officer of the City of Montreal.

(2) The amount payable under subsection 1 is equal to twice the contributions that would have been paid by such person under the Civil Service Superannuation Plan for a period of service equal to that credited to him under the pension plan applicable to him while a police officer of the City of Montreal, as if the salary payable to him during such period were equal to the salary actually paid him or which he is deemed to have received under the pension plan then applicable to him, plus interest compounded yearly at the rate of 4% per annum and computed from the 1st of October of each year in that period to the date of the payment made by the Society under subsection 1.

Amount payable.

(3) A person for whom a payment is made under subsection 1 may compute, for the purposes of the Civil Service Superannuation Plan, the period of service credited to him under the pension plan applicable to him while a police officer of the City of Montreal.

Computation of period of service.

The by-laws of the Montreal Police Benevolent and Pension Society apply to the part of contributions over the amount paid by the Society in regard to the person contemplated in subsection 1.

By-laws applicable.

28. The City of Montreal shall pay to Lucien Saulnier, as a former councillor of the city, former chairman of the executive committee of the city and former chairman of the executive committee of the Montreal Urban Community, an unassignable an unseizable annual life pension of \$18,000 in equal and consecutive monthly instalments from the 10th of February 1972.

Pension granted.

The payment of the pension shall be suspended for any period during which the beneficiary holds a remunerated office for the City of Montreal or the Montreal Urban Community.

Suspension.

| | | | |
|--------------------------|--|---|-----------------------------|
| Pension à la veuve. | La ville paiera à sa veuve, sa vie durant ou pendant sa viduité si elle contracte un nouveau mariage, la moitié de la pension visée au premier alinéa. | The city shall pay to his widow, during her lifetime or as long as she remains a widow if she remarries, one-half of the pension contemplated in the first paragraph. | Pension to widow. |
| Remboursement. | La Communauté urbaine de Montréal remboursera à la Ville de Montréal un sixième de la pension payée en vertu du présent article. | The Montreal Urban Community shall reimburse the City of Montreal one-sixth of the pension paid under this section. | Reimbursement. |
| Dispositions remplacées. | Le présent article remplace toute autre disposition législative concernant le versement d'une pension à Lucien Saulnier à l'un ou l'autre des titres énumérés au premier alinéa. | This section replaces any other legislative provision respecting the payment of a pension to Lucien Saulnier for any of the reasons mentioned in the first paragraph. | Other legislation replaced. |
| Entrée en vigueur. | 29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction. | 29. This act shall come into force on the day of its sanction. | Coming into force. |